

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(RECOURS COLLECTIF)
COUR SUPÉRIEURE

No :

OPTION CONSOMMATEURS, raison sociale de l'Association coopérative d'économie familiale du centre de Montréal, personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives*, ayant son siège social au 2120, rue Sherbrooke Est, bureau 604, ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2K 1C3;

Requérante

-et-

HENRI JOLY, résidant et domicilié au 180, Émile-Gadbois, ville de Rougemont et district judiciaire de Saint-Hyacinthe, province de Québec, J0L 1M0;

Personne désignée

c.

THE BRICK WAREHOUSE LP, société ayant un fondé de pouvoir en la personne de Gowling Lafleur Henderson L.L.P., au 1, Place Ville-Marie, 37^{ième} étage, ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3B 3P4;

Intimée

REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF
(Art. 1002 et suivants C.p.c.)

À l'un des honorables juges de la Cour supérieure du Québec, siégeant en chambre des recours collectifs dans et pour le district judiciaire de Montréal, la Requérante expose respectueusement ce qui suit :

A. Introduction

1. La Requérante s'adresse à la Cour en raison de la commission par l'Intimée de pratiques de commerce interdites relativement à son programme de financement de type « achetez maintenant; payez plus tard ». La Requérante demande à la Cour l'autorisation d'exercer un recours collectif contre l'Intimée pour le compte du groupe envisagé suivant :

Toute personne qui a acheté au Québec un bien ou un service de l'Intimée Brick, qui s'est prévalu de son programme de financement de type « achetez maintenant; payez plus tard » et qui s'est vu facturer des « *frais d'adhésion annuels* », ou tout autre frais équivalent.

2. La Requérante reproche à l'Intimée les représentations fausses ou trompeuses qu'elle véhicule avec ses slogans « *Plus ne payez rien pendant 15 mois* » et « *aucun versement initial, aucun versement mensuel, aucun intérêt* », alors que dans les faits, l'acheteur qui se prévaut du programme de financement de l'Intimée doit (i) acquitter des « *frais d'adhésion annuels* », ainsi que (ii) les taxes applicables au moment de son achat.
3. Au surplus, l'Intimée contrevient à diverses dispositions statutaires en offrant du crédit dans (iii) le cadre de messages publicitaires concernant des biens et services; (iv) dans le cadre de messages publicitaires comportant plusieurs pages, en omettant de référer à la page de ce message à laquelle devraient se retrouver les mentions obligatoires en matière de crédit; et/ou (v) en omettant certaines desdites mentions obligatoires.

B. L'Intimée et ses activités

4. L'Intimée est un détaillant de mobilier de maison, d'appareils électroménagers, d'appareils électroniques et de matelas.
5. L'Intimée exploite plus d'une quinzaine de magasins à grande surface à l'échelle du Québec sous la marque de commerce « Brick », principalement dans la grande région de Montréal, mais également à Chicoutimi, Drummondville, Gatineau, Lachenaie, Québec, Sherbrooke, Trois-Rivières et Victoriaville.
6. Le programme de financement de type « achetez maintenant; payez plus tard » fait partie intégrante du modèle d'affaire de l'Intimée qui se targue d'avoir été le tout premier commerçant canadien œuvrant dans son secteur d'activité à avoir offert ce type de financement à sa clientèle, le tout tel qu'il appert d'un prospectus daté du

9 juillet 2004, émis dans le cadre du premier appel public à l'épargne de The Brick Group Income Fund, un fonds de revenu qui détient la totalité des parts de commanditaires en circulation de l'Intimée, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-1** (le « **Prospectus** »).

7. En outre, l'Intimée reconnaît explicitement que son succès « *dépend en partie de ses relations avec ses fournisseurs de crédit tiers. Le groupe Brick offre des solutions de financement à ses clients par l'intermédiaire de deux fournisseurs de crédit tiers.* », le tout tel qu'il appert du Prospectus (pièce R-1).
8. De l'aveu même de l'Intimée, les programmes de financement de type « achetez maintenant; payez plus tard » s'adressent à des « *clients, qui, bien souvent, disposent d'un revenu discrétionnaire peu élevé et doivent recourir au crédit* », le tout tel qu'il appert du Prospectus (pièce R-1).

C. Le programme de financement de type « achetez maintenant; payez plus tard » de l'Intimée

9. En tout temps pertinent aux présentes, l'Intimée diffuse périodiquement des messages publicitaires par l'entremise de circulaires à grand tirage. En outre, les circulaires de l'Intimée sont disponibles en ligne ainsi qu'en format papier et distribuées dans les secteurs géographiques où l'Intimée exploite des magasins (collectivement, les « **Messages publicitaires** »).
10. Dans ses Messages publicitaires, l'Intimée fait systématiquement référence à son programme de financement de type « achetez maintenant; payez plus tard ».
11. En tout temps pertinent aux présentes, lorsqu'elle réfère à son programme de financement dans le cadre de ses Messages publicitaires, l'Intimée utilise des expressions du type « *Plus ne payez rien pendant 15 mois* », ou « *Plus ne payez rien jusqu'en 2011* », le tout tel qu'il appert de certains exemples de Messages publicitaires dénoncés en liasse au soutien des présentes comme pièce **R-2**.

12. En outre, en plus de l'expression « *Plus ne payez rien jusqu'en [...]* », l'Intimée ajoute parfois les expressions « *aucun versement initial, aucun versement mensuel, aucun intérêt* » (collectivement les « **Représentations** »), le tout tel qu'il appert de certains exemples de Messages publicitaires (pièce R-2).
13. À la dernière page des Messages publicitaires diffusés par l'Intimée se retrouvent généralement une série de mentions rédigées en petits caractères. En plus de contredire certaines des Représentations effectuées par l'Intimée, les renvois auxdites mentions sont illégaux, lorsqu'ils ne sont pas carrément absents.

D. Les Représentations fausses ou trompeuses de l'Intimée

14. L'impression générale qui se dégage des Représentations de l'Intimée, de même que le sens littéral des termes qui y sont employés ont un caractère faux ou trompeur.

i) Les « frais d'adhésion annuels »

15. En tout temps pertinent aux présentes, l'Intimée représente aux membres du groupe envisagé qu'ils n'ont « *rien à payer* » tout au cours d'une période donnée dont la durée est généralement de plus d'une année.
16. Or, il n'en est rien. Depuis le premier mai 2009, des « *frais d'adhésion annuels* » au montant de 35,00 \$ sont facturés aux membres du groupe envisagé et ce en violation des Représentations faites par l'Intimée.
17. Les « *frais d'adhésion annuels* » sont imposés à compter du mois de mai 2009 à l'ensemble des membres du groupe envisagé ayant effectué leurs achats avant cette date.
18. Quant aux membres du groupe envisagé ayant effectué leurs achats à compter du mois de mai 2009, les « *frais d'adhésion annuels* » leur sont imposés à l'émission du premier état de compte mensuel.

19. Par la suite, les « *frais d'adhésion annuels* » sont imposés une fois l'an aux membres du groupe envisagé, si bien que de nombreux membres du groupe envisagé se voient facturer lesdits frais à plusieurs reprises. En effet, l'Intimée offre généralement son financement sur une période de quinze mois.
20. L'Intimée admet elle-même avoir requis d'une des institutions financières responsable de l'administration de son programme de financement qu'elle suspende l'application des « *frais d'adhésion annuels* », mais sans succès, le tout tel qu'il appert d'une chaîne de courriels entre un membre du groupe envisagé et des représentants de l'Intimée, dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-3** et dont l'extrait pertinent se lit comme suit :

« Thank you for your recent inquiry regarding your BRICK CARD account.

As of May 1, 2009 all Quebec residents are being assessed an annual fee of \$35.00 by HSBC the bank which administers the Brick card on any accounts with a balance per a change in the cardholder agreement. The new cardholder agreement was mailed to all customers in Canada with previous statement.

We have had quite a few calls regarding HSBC's new fee. A supervisor is looking at each account as we hope to persuade HSBC to waive the fee this year on a one time only basis. Please follow up in a week to confirm. »

(nous soulignons)

21. Ainsi, après avoir représenté aux membres du groupe envisagé qu'ils n'auraient rien à payer tout au cours d'une période donnée, l'Intimée et ses partenaires d'affaires contreviennent aux Représentations en facturant des « *frais d'adhésion annuels* » et en exigeant le paiement de ces frais des membres du groupe envisagé.
22. En outre, selon les informations recueillies par la Requérante auprès de certains membres du groupe envisagé, l'Intimée justifierait l'imposition des « *frais d'adhésion annuels* » notamment par leur caractère raisonnable allégué, de même que par la conjoncture économique.

23. Bref, les membres du groupe envisagé sont prisonniers de l'Intimée et de ses partenaires d'affaires qui, sans égard aucun pour les membres et les Représentations qui leur ont été faites, n'hésitent pas à changer les conditions en vertu desquelles le crédit leur a été octroyé.

ii) Le paiement des taxes applicables au moment de l'achat

24. Malgré les Représentations de l'Intimée à l'effet que l'acheteur n'a « rien à payer » avant l'expiration d'une période donnée et que « aucun versement initial » n'est requis, l'Intimée exige que les membres du groupe envisagé acquittent le paiement de la totalité des taxes applicables au moment de l'achat.

E. Les autres fautes statutaires commises par l'Intimée

25. En plus des Représentations fausses ou trompeuses qui y sont véhiculées, les Messages publicitaires de l'Intimée contreviennent également à certaines dispositions statutaires d'ordre public.

26. Ainsi, c'est sans droit que l'Intimée offre du crédit dans le cadre de Messages publicitaires concernant des biens et services.

27. Subsidiairement, si les Messages publicitaires de l'Intimée concernent le crédit, c'est sans droit que l'Intimée y invite les membres du groupe envisagé à se procurer un bien ou un service au moyen du crédit et que l'Intimée y illustre des biens.

28. Au même effet, dans le cadre de ses Messages publicitaires comportant plusieurs pages, l'Intimée agit illégalement en omettant de référer à la page de ce message à laquelle devraient se retrouver les mentions obligatoires en matière de crédit.

29. En effet, dans ses Messages publicitaires qui comportent parfois près d'une centaine de pages, l'Intimée se contente souvent d'ajouter un astérisque à la suite des Représentations, sans pour autant renvoyer le lecteur à la page pertinente du Message publicitaire à laquelle devraient se retrouver les mentions obligatoires en matière de crédit.

30. Mais il y a plus. Dans certains de ses Messages publicitaires, l'Intimée omet tout simplement d'inclure toute forme de renvoi à la suite des Représentations.
31. Finalement, dans le cadre de ses Messages publicitaires, l'Intimée omet certaines mentions obligatoires en matière de crédit.
32. En somme, en tout temps pertinent aux présentes, l'Intimée agit comme si aucun cadre législatif ou réglementaire ne s'applique à ses Messages publicitaires et à ses Représentations.

F. La responsabilité de l'Intimée

33. En tout temps pertinent aux présentes, l'Intimée sait ou ne peut ignorer la fausseté et le caractère trompeur de ses Représentations.
34. En tout temps pertinent aux présentes, l'Intimée sait ou ne peut ignorer que ses Messages publicitaires contreviennent à certaines dispositions statutaires d'ordre public.
35. Par ses agissements, l'Intimée engage sa responsabilité envers l'ensemble des membres du groupe envisagé en vertu des dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*, de la *Loi sur la concurrence* et du droit commun.
36. Les membres du groupe envisagé sont en droit de réclamer de l'Intimée le paiement d'une somme équivalente aux montants facturés à ces derniers à titre de « *frais d'adhésion annuels* » et/ou de tout autre frais équivalent, de même qu'aux intérêts courus sur lesdits frais.
37. De même, chaque membres du groupe envisagé est en droit de réclamer une réduction de 100,00 \$ de ses obligations souscrites en faveur de l'Intimée dans le cadre de son programme « achetez maintenant; payez plus tard ».

38. Les membres du groupe envisagé sont également en droit de réclamer de l'Intimée le paiement de dommages-intérêts punitifs que la Requérante chiffre à cinq millions de dollars.
39. Finalement, la Requérante et les membres du groupe envisagé sont en droit d'exiger de l'Intimée le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relativement à la présente affaire.

G. L'exemple de la Personne désignée

40. Le 29 mars 2008, la Personne désignée achète de l'Intimée et pour ses fins personnelles un système de cinéma-maison au coût de 957,12\$, toutes taxes incluses. Elle procède à son achat au magasin de l'Intimée situé à St-Hubert, le tout tel qu'il appert de la facture datée du premier avril 2008 dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-4**.
41. Toujours en date du 29 mars 2008, la personne désignée procède également à l'achat auprès de l'Intimée de deux causeuses au montant total de 1083,54\$, toutes taxes incluses, le tout tel qu'il appert de la facture datée du 3 avril 2008 dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-5**.
42. À chacun de ces deux achats, la Personne désignée choisit de se prévaloir du programme de financement offert par l'Intimée et de ne payer la totalité de son achat qu'à l'été 2009, le tout tel qu'il appert des factures datées des premier et 3 avril 2008 (pièces R-4 et R-5).
43. Toutefois, malgré ses Représentations à l'effet contraire, l'Intimée requiert que la Personne désignée acquitte sur le champ la totalité des taxes applicables à ses achats, ce à quoi consent cette dernière qui s'acquitte alors de ce paiement imprévu avec sa carte de crédit MasterCard, le tout tel qu'il appert des factures datées des premier et 3 avril 2008 (pièces R-4 et R-5).

44. Le 2 avril 2009, la Personne désignée retourne à l'Intimée une partie des achats effectués quatre jours auparavant. L'Intimée crédite alors le compte de la Personne désignée d'une somme de 169,25\$. En bout de piste, le solde dû par la Personne désignée dans le cadre du programme de financement de l'Intimée est de 1638,63\$, le tout tel qu'il appert du premier état de compte de la Personne désignée, daté du 26 avril 2008 et dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-6**.

45. En outre, le premier état de compte de la Personne désignée (pièce R-6) réitère les Représentations en ces termes :

« Pour votre plan de crédit 15 mois rien à payer, dont le solde actuel est de 1,638.63\$, aucun intérêt ne court avant le 27/06/2009 et aucun paiement n'est requis avant le 21/07/2009. À ce moment là, vous pourrez faire des paiements mensuels minimums d'aussi peu que 3,5% du solde impayé restant le 27/06/2009, selon les conditions de votre convention de titulaire de carte Brick. »

(nous soulignons)

46. Les Représentations telles que retranscrites au paragraphe précédent sont réitérées dans tous et chacun des états de compte émis à la Personne désignée jusqu'au 26 septembre 2008 inclusivement, le tout tel qu'il appert du premier état de compte de la Personne désignée (pièce R-6) et des états de compte émis entre le 26 mai 2008 et le 26 septembre 2008 inclusivement, dénoncés en liasse au soutien des présentes comme pièce **R-7**.

47. À compter du 26 octobre 2008 et ce jusqu'au 26 avril 2009, les Représentations contenues aux états de compte prennent la forme suivante, le tout tel qu'il appert des états de compte émis entre le 26 octobre 2008 et le 26 avril 2009 inclusivement, dénoncés en liasse au soutien des présentes comme pièce **R-8** :

« Votre plan de crédit 15 mois pas d'intérêt pas de paiement, dont le solde actuel est de 1 638,63 \$, n'accumulera aucun intérêt jusqu'au 27/06/2009. Si le solde est remboursé en entier au plus tard le 21/07/2009, aucun intérêt ne sera facturé à votre compte. »

(nous soulignons)

48. Puis, l'état de compte émis à la Personne désignée en date du 26 mai 2009 fait état pour la toute première fois de « *frais d'adhésion annuels* » au montant de 35,00 \$. En outre, cet état de compte indique que la Personne désignée doit acquitter un paiement minimum de 10,00 \$ au plus tard le 20 juin 2009, le tout tel qu'il appert de l'état de compte daté du 26 mai 2009 dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-9**.
49. Cette fois, l'état de compte daté du 26 mai 2009 (pièce R-9) comporte les deux mentions contradictoires suivantes :

« Votre plan de crédit 15 mois pas d'intérêt pas de paiement, dont le solde actuel est de 1 638,63 \$, n'accumulera aucun intérêt jusqu'au 27/06/2009. Si le solde est remboursé en entier au plus tard le 21/07/2009, aucun intérêt ne sera facturé à votre compte.

Vous devez faire un paiement de 10,00 \$ au plus tard le 20/06/2009 afin que votre compte demeure à jour. »

(nous soulignons)

50. Avant de recevoir cet état de compte daté du 26 mai 2009 (pièce R-9), la Personne désignée n'avait jamais été informée que des « *frais d'adhésion annuels* » lui seraient réclamés.
51. Assumant que ces « *frais annuels d'adhésion* » n'étaient qu'une erreur de facturation, le 15 juin 2009 la Personne désignée se transporte au magasin de l'Intimée situé à St-Hubert et discute alors avec un responsable du service à la clientèle qui lui apprend que de nombreux consommateurs se sont plaints de l'imposition des « *frais annuels d'adhésion* ».

52. Toujours en date du 15 juin 2009 au magasin de l'Intimée situé à St-Hubert, convaincue qu'elle n'a pas à payer les « *frais annuels d'adhésion* » au montant de 35,00 \$, la Personne désignée acquitte à l'Intimée directement et avant terme la somme de 1638,63 \$, soit la totalité du solde dû au moment des achats effectués en mars 2008, le tout tel qu'il appert de l'état de compte daté du 26 juin 2009 et de deux reçus du 15 juin 2009, tous trois dénoncés en liasse au soutien des présentes comme pièce **R-10**.
53. Au moment d'acquitter la somme de 1638,63 \$ en date du 15 juin 2009, la Personne désignée ne paye pas les « *frais annuels d'adhésion* » de 35,00 \$ qu'elle considère illégaux et non conformes aux Représentations qui lui ont été faites.
54. Toutefois, en date 11 juillet 2009, quoique choquée par l'imposition unilatérale et sans préavis des « *frais annuels d'adhésion* », mais de crainte de se voir imputer des frais d'intérêts ou de voir son dossier de crédit entaché, la Personne désignée se ravise et acquitte les « *frais annuels d'adhésion* » à l'Intimée directement, le tout tel qu'il appert de l'état de compte daté du 26 juillet 2009 et d'un reçu daté du 11 juillet 2009, tous deux dénoncés en liasse au soutien des présentes comme pièce **R-11**.

H. Les allégations propres au recours collectif

a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques similaires ou connexes

55. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe envisagé à l'Intimée et que la Requérante entend faire trancher par le recours collectif sont énoncées aux paragraphes ci-après.

i) Les Représentations

56. Les Représentations sont-elles fausses ou trompeuses compte tenu de l'impression générale qu'elles donnent et du sens littéral des termes qui y sont employés?

57. Dans ses Représentations, la Défenderesse a-t-elle passé sous silence un fait important?
58. La Défenderesse a-t-elle fait les Représentations sciemment ou sans se soucier des conséquences?
59. La Défenderesse a-t-elle fait les Représentations aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques?

ii) Les pratiques de commerce interdites

60. La Défenderesse offre-t-elle du crédit dans le cadre de Messages publicitaires concernant des biens et services, et dans l'affirmative, s'agit-il d'une pratique de commerce interdite?
61. Subsidiairement, si les Messages publicitaires de la Défenderesse concernent le crédit, la Défenderesse y invite-t-elle les membres du groupe à se procurer un bien ou un service au moyen du crédit et/ou la Défenderesse y illustre-t-elle des biens, et dans l'affirmative, s'agit-il d'une pratique de commerce interdite?
62. Dans le cadre de ses Messages publicitaires comportant plusieurs pages, la Défenderesse omet-elle de référer à la page de ce message à laquelle devraient se retrouver les mentions obligatoires en matière de crédit, et dans l'affirmative, s'agit-il d'une pratique de commerce interdite?
63. Dans certains de ses Messages publicitaires, la Défenderesse omet-elle d'inclure toute forme de renvoi à la suite des Représentations, et dans l'affirmative, s'agit-il d'une pratique de commerce interdite?
64. Dans le cadre de ses Messages publicitaires, la Défenderesse omet-elle certaines mentions obligatoires en matière de crédit, et dans l'affirmative, s'agit-il d'une pratique de commerce interdite?

iii) Les dommages

65. Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer de la Défenderesse le paiement d'une somme équivalente aux montants facturés à ces derniers à titre de « *frais d'adhésion annuels* » et/ou de tout autre frais équivalent, de même qu'aux intérêts courus sur lesdits frais?
66. Chaque membre du groupe est-il en droit de réclamer une réduction de 100,00 \$ de ses obligations souscrites en faveur de la Défenderesse dans le cadre de son programme « achetez maintenant; payez plus tard »?
67. La Représentante et les membres du groupe sont-ils en droit d'exiger de la Défenderesse le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relativement à la présente affaire?
68. La Défenderesse doit-elle être condamnée à payer des dommages-intérêts punitifs aux membres du groupe?
69. Le cas échéant, quelle est la valeur des dommages-intérêts punitifs auxquels doit être condamnée la Défenderesse afin d'assurer leur fonction préventive?

b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées

70. Les conclusions que la Requérante recherche contre l'Intimée et qui sont justifiées à la lumière des faits allégués à la présente *Requête* sont énoncées aux paragraphes ci-après.
71. ACCUEILLIR l'action en recours collectif de la Représentante contre la Défenderesse;
72. CONDAMNER la Défenderesse à payer aux membres du groupe une somme équivalente aux montants facturés à ces derniers à titre de « *frais d'adhésion annuels* » et/ou de tout autre frais équivalent, de même qu'aux intérêts courus sur lesdits frais et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

73. CONDAMNER la Défenderesse à payer à chaque membre du groupe une somme de 100,00 \$ à titre de réduction de ses obligations souscrites en faveur de la Défenderesse dans le cadre de son programme « achetez maintenant; payez plus tard » et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
74. CONDAMNER la Défenderesse à payer aux membres du groupe une somme de cinq millions de dollars à titre de dommages-intérêts punitifs et ORDONNER le recouvrement collectif de cette somme;
75. CONDAMNER la Défenderesse à payer aux membres du groupe un montant équivalent aux coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir sa responsabilité en l'instance, incluant les frais d'experts, les honoraires extrajudiciaires des procureurs de la Représentante et les déboursés extrajudiciaires et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
76. CONDAMNER la Défenderesse à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif*;
77. ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère impraticable ou trop onéreux, ORDONNER la distribution du reliquat des montants recouverts collectivement aux fins d'être utilisé pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 1034 du *Code de procédure civile*;
78. LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'experts et d'avis;

c) la composition du groupe envisagé rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du Code de procédure civile

79. La composition du groupe envisagé rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du *Code de procédure civile*.
80. La Requérante ne connaît pas le nombre exact de membres du groupe envisagé, mais l'évalue à plusieurs milliers.
81. Dans son secteur d'activité, l'Intimée est un des acteurs majeurs au Québec.
82. De plus, à la connaissance de la Requérante, des reportages diffusés à CTV et publiés dans La Presse à la suite de l'imposition des « *frais d'adhésion annuels* » ont conduit plusieurs membres du groupe envisagé à porter plainte auprès de l'Office de protection du consommateur et à communiquer directement avec la Requérante.
83. Bien qu'elle connaisse certains membres du groupe envisagé, la Requérante ignore l'identité de la très vaste majorité d'entre eux.
84. Il est difficile, voire impossible d'obtenir un mandat de chacun des membres du groupe envisagé ou de tous les joindre dans une même action.
85. Par ailleurs, le montant de la réclamation individuelle de chacun des membres du groupe envisagé étant modique, de nombreuses personnes hésiteraient à tenter un recours individuel contre l'Intimée.
86. Dans ces circonstances, le recours collectif est la seule procédure appropriée pour que les membres du groupe envisagé puissent effectivement faire valoir leurs droits respectifs et aient accès à la justice.

d) La Requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé

87. La Requérante demande que le statut de représentante du groupe envisagé lui soit attribué.
88. La Requérante est une association de consommateurs constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives* (L.R.Q. c. C-67) et ayant pour principal objet la défense des intérêts des consommateurs dans tous les aspects de la consommation et de l'endettement.
89. Conformément aux dispositions de l'article 1048 du *Code de procédure civile*, la Requérante désigne un de ses membres qui est également membre du groupe envisagé, soit Henri Joly.
90. L'intérêt de la Personne désignée dans le présent recours collectif est relié aux objets pour lesquels la Requérante a été constituée.
91. La Requérante est de bonne foi et entreprend des procédures en recours collectif dans l'unique but de faire en sorte que les droits des membres du groupe envisagé soient reconnus, qu'il soit remédié aux préjudices que chacun d'eux a subis et que l'Intimée cesse ses pratiques illégales.
92. La Requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé. En outre, elle a la capacité et l'intérêt pour représenter tous les membres du groupe envisagé.
93. Depuis 25 ans, la Requérante représente les intérêts des consommateurs et s'intéresse activement à la protection de leurs droits en leur apportant notamment un soutien direct et, lorsque nécessaire, en intervenant devant les instances gouvernementales et les instances judiciaires, le tout tel qu'il appert plus amplement du plus récent rapport annuel de la Requérante dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-12**.

94. En 2005 et en 2006, la Requérante s'est vue octroyer le Prix de l'Office de la protection du consommateur. Ce prix est décerné une fois l'an et vise à souligner l'engagement et la contribution des personnes et des organismes qui travaillent à la promotion et à la défense des droits des consommateurs au Québec, le tout tel qu'il appert de deux communiqués de presse de l'Office de la protection du consommateur datés du 15 mars 2005 et du 15 mars 2006 et dont copies sont dénoncées en liasse au soutien des présentes comme pièce **R-13**.
95. La Requérante consacra le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour supérieure que devant le Fonds d'aide aux recours collectifs.
96. La Requérante collaborera avec les membres du groupe envisagé et les tiendra informés. À cet égard, la Requérante est en mesure de renseigner les membres du groupe envisagé lorsque nécessaire, soit directement ou par la voie des médias, notamment grâce à son service d'agence de presse qui compte plus de cinq employés.
97. De façon concomitante au dépôt de la présente *Requête*, la Requérante met en ligne une page web ainsi qu'un formulaire qui permettent aux membres du groupe envisagé de se renseigner sur le présent dossier et de s'inscrire à une lettre électronique d'information sur les développements à venir.
98. La Requérante met également sur pied un service téléphonique afin de répondre aux questions que pourraient avoir les membres du groupe envisagé. À cette fin, le personnel de la Requérante a reçu une formation afin de répondre adéquatement aux questions éventuelles des membres du groupe envisagé. Des avocats à l'emploi de la Requérante répondront de temps à autre et au besoin aux questions des membres du groupe envisagé.
99. La Requérante a à son emploi six avocats bien au fait du droit de la consommation et qui ont une bonne connaissance de la procédure de recours collectif. Au surplus, la plupart des employés et des membres du conseil d'administration de la Requérante ont suivi une formation sur l'exercice des recours collectifs au Québec.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif*;

AUTORISER l'exercice du recours collectif contre l'Intimée pour le compte de membres du groupe ci-après :

Toute personne qui a acheté au Québec un bien ou un service de l'Intimée Brick, qui s'est prévalu de son programme de financement de type « achetez maintenant; payez plus tard » et qui s'est vue facturer des « *frais d'adhésion annuels* », ou tout autre frais équivalent.

ATTRIBUER à OPTION CONSOMMATEURS le statut de représentante aux fins d'exercer ledit recours collectif pour le compte de ce groupe;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

1. Les Représentations sont-elles fausses ou trompeuses compte tenu de l'impression générale qu'elles donnent et du sens littéral des termes qui y sont employés?
2. Dans ses Représentations, la Défenderesse a-t-elle passé sous silence un fait important?
3. La Défenderesse a-t-elle fait les Représentations sciemment ou sans se soucier des conséquences?
4. La Défenderesse a-t-elle fait les Représentations aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques?

5. La Défenderesse offre-t-elle du crédit dans le cadre de Messages publicitaires concernant des biens et services, et dans l'affirmative, s'agit-il d'une pratique de commerce interdite?
6. Subsidiairement, si les Messages publicitaires de la Défenderesse concernent le crédit, la Défenderesse y invite-t-elle les membres du groupe à se procurer un bien ou un service au moyen du crédit et/ou la Défenderesse y illustre-t-elle des biens, et dans l'affirmative, s'agit-il d'une pratique de commerce interdite?
7. Dans le cadre de ses Messages publicitaires comportant plusieurs pages, la Défenderesse omet-elle de référer à la page de ce message à laquelle devraient se retrouver les mentions obligatoires en matière de crédit, et dans l'affirmative, s'agit-il d'une pratique de commerce interdite?
8. Dans certains de ses Messages publicitaires, la Défenderesse omet-elle d'inclure toute forme de renvoi à la suite des Représentations, et dans l'affirmative, s'agit-il d'une pratique de commerce interdite?
9. Dans le cadre de ses Messages publicitaires, la Défenderesse omet-elle certaines mentions obligatoires en matière de crédit, et dans l'affirmative, s'agit-il d'une pratique de commerce interdite?
10. Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer de la Défenderesse le paiement d'une somme équivalente aux montants facturés à ces derniers à titre de « *frais d'adhésion annuels* » et/ou de tout autre frais équivalent, de même qu'aux intérêts courus sur lesdits frais?
11. Chaque membre du groupe est-il en droit de réclamer une réduction de 100,00 \$ de ses obligations souscrites en faveur de la Défenderesse dans le cadre de son programme « achetez maintenant; payez plus tard »?

12. La Représentante et les membres du groupe sont-ils en droit d'exiger de la Défenderesse le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relativement à la présente affaire?
13. La Défenderesse doit-elle être condamnée à payer des dommages-intérêts punitifs aux membres du groupe?
14. Le cas échéant, quelle est la valeur des dommages-intérêts punitifs auxquels doit être condamnée la Défenderesse afin d'assurer leur fonction préventive?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

1. ACCUEILLIR l'action en recours collectif de la Représentante contre la Défenderesse;
2. CONDAMNER la Défenderesse à payer aux membres du groupe une somme équivalente aux montants facturés à ces derniers à titre de « *frais d'adhésion annuels* » et/ou de tout autre frais équivalent, de même qu'aux intérêts courus sur lesdits frais et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
3. CONDAMNER la Défenderesse à payer à chaque membre du groupe une somme de 100,00 \$ à titre de réduction de ses obligations souscrites en faveur de la Défenderesse dans le cadre de son programme « achetez maintenant; payez plus tard » et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
4. CONDAMNER la Défenderesse à payer aux membres du groupe une somme de cinq millions de dollars à titre de dommages-intérêts punitifs et ORDONNER le recouvrement collectif de cette somme;

5. CONDAMNER la Défenderesse à payer aux membres du groupe un montant équivalent aux coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir sa responsabilité en l'instance, incluant les frais d'experts, les honoraires extrajudiciaires des procureurs de la Représentante et les déboursés extrajudiciaires et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
6. CONDAMNER la Défenderesse à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif*;
7. ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère impraticable ou trop onéreux, ORDONNER la distribution du reliquat des montants recouvrés collectivement aux fins d'être utilisé pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 1034 du *Code de procédure civile*;
8. LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'experts et d'avis;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue à la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres conforme au formulaire VI du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure* dans les soixante (60) jours du jugement à intervenir sur la présente *Requête* et ce sur la première page du site web de l'Intimée, ainsi qu'en encart dans les circulaires mensuelles de l'Intimée et joint aux états de compte des titulaires d'une carte Brick, de même que dans tout autre média ou par tout autre moyen qu'il plaira au Tribunal de fixer;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis.

MONTRÉAL, le 5 novembre 2009

Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.

BELLEAU LAPOINTE, s.e.n.c.r.l.

Procureurs de la Requérente